

- RÉSOLUTION -  
PLAN D'ACTION THON ROUGE

**TITRE: Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité  
du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique**  
(Entrée en vigueur: 2 octobre 1995)

*CONSTATANT* que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique à un niveau qui permette de capturer une production maximale équilibrée ;

*CONSCIENTE* du fait que le lien entre le commerce et l'environnement est abordé dans d'autres enceintes internationales;

*RAPPELANT* la Recommandation de 1992 concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge, qui implique que tout thon rouge, lorsqu'il est importé sur le territoire d'une Partie contractante, ou lorsqu'il pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale, soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon Rouge ;

*CONSIDÉRANT* la nécessité de poursuivre les actions visant à assurer l'efficacité du programme ICCAT de conservation du thon rouge de l'Atlantique ;

*CONSTATANT* qu'un nombre significatif de bateaux immatriculés dans des pays qui ne sont pas Parties contractantes à l'ICCAT capturent du thon rouge de l'Atlantique ;

*CONSCIENTE* des efforts énergiques des Parties contractantes pour garantir la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour encourager les Parties non contractantes à respecter ces mesures ;

*PRENANT NOTE* du fait que la capacité de l'ICCAT de gérer le thon rouge de l'Atlantique de façon soutenue est diminuée par les ponctions exercées contrairement aux Recommandations de l'ICCAT, et constatant la nécessité de prendre des mesures encore plus strictes pour assurer l'efficacité du programme ICCAT de conservation du thon rouge;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L' ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

- a Le Comité d'Infractions examinera, à la réunion de 1994, et tous les ans par la suite, l'application par chacune des Parties contractantes des Recommandations acceptées par la Commission. La Commission se prononcera, avant la fin de 1994 et tous les ans par la suite, sur toute nouvelle mesure qu'il s'avérera nécessaire de prendre pour assurer l'observance des Parties contractantes.
- b Le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT identifiera, à la réunion de 1994 et tous les ans par la suite, quelles sont les Parties non contractantes dont les bateaux ont pêché du thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui réduit l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission concernant le thon rouge de l'Atlantique, en se basant sur les données de capture compilées par la Commission, l'information sur le commerce obtenue par les statistiques nationales et le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge, et toute autre information pertinente obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.
- c La Commission priera les Parties identifiées dans le cadre de l'alinéa b. de rectifier leurs activités de pêche de façon à ne pas porter atteinte à l'efficacité du programme ICCAT de conservation du thon rouge, et de faire part à la Commission de leurs démarches à cet effet.
- d Les Parties contractantes, agissant conjointement et à titre individuel, prieront les Parties non contractantes qui pêchent du thon rouge dans la Zone de la Convention de coopérer pleinement avec la Commission à la mise en oeuvre du programme ICCAT de conservation du thon rouge.
- e Le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT examinera, avant la fin de 1995 et tous les ans par la suite, les mesures prises par les Parties identifiées et contactées dans le cadre des alinéas b., c. et d. ci-dessus, et déterminera quelles sont les Parties qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche.
- f Pour assurer l'efficacité du programme ICCAT de conservation du thon rouge, la Commission recommandera aux Parties contractantes de prendre des mesures de restriction du commerce, de nature non discriminatoire, et cohérentes avec leurs obligations internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge, sous quelque forme que ce soit, provenant des Parties identifiées dans le cadre de l'alinéa e.